

**AFRICAN UNION**

**الاتحاد الأفريقي**



**UNION AFRICAINE**

**UNIÃO AFRICANA**

---

P.O. Box: 3243, Addis Ababa, Ethiopia, Tel.:(251-11) 551 38 22 Fax: (251-11) 551 93 21  
Email: situationroom@africa-union.org, oau-ews@ethionet.et, ausituationroom@yahoo.com

---

**CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE**

**85<sup>ème</sup> REUNION**

**8 AOUT 2007**

**ADDIS ABEBA, ETHIOPIE**

**PSC/PR/2(LXXXV)**

**CONCLUSIONS DE LA RETRAITE DU CONSEIL DE**  
**PAIX ET DE SECURITE DE L'UNION AFRICAINE**  
**DAKAR (SENEGAL), 5 – 6 JUILLET 2007**

**CONCLUSIONS DE LA RETRAITE DU CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE  
DE L'UNION AFRICAINE, DAKAR (SENEGAL), 5 – 6 JUILLET 2007**

**I. INTRODUCTION**

1. Le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine (UA) a tenu, les 5 et 6 juillet 2007, à Dakar, au Sénégal, une retraite en vue de revoir ses méthodes de travail. La retraite a examiné un certain nombre de questions pertinentes relatives à l'élaboration de méthodes de travail qui permettront un fonctionnement harmonieux du CPS, et est parvenue aux conclusions suivantes:

**II. CONCLUSIONS**

**A. Présidence du CPS**

2. L'article 8 (6) du Protocole relatif à la création du CPS stipule que « la présidence du CPS échoit, à tour de rôle, aux membres du CPS, dans l'ordre alphabétique de leurs noms. Chaque Président demeure en fonction pendant un mois». Chaque membre du CPS doit pouvoir présider le CPS au cours de son mandat. Néanmoins, il apparaît nécessaire de clarifier les questions relatives à la rotation de la présidence, à l'intérim, *au rôle* du/de la Président(e) et à la présence effective du/de la Président(e) du CPS à Addis Abéba.

**(i) Rotation de la Présidence**

- **La Présidence du CPS échoit, à tour de rôle, et pour un mois, aux membres du CPS, dans l'ordre alphabétique de leurs noms en Anglais.**
- **A la suite de chaque élection des membres du CPS, les membres en fonction et les nouveaux membres sont installés suivant l'ordre alphabétique, et la rotation de la présidence se poursuit de la même manière.**
- **Les nouveaux membres entrent en fonction le 1<sup>er</sup> avril à la suite de leur élection en janvier de la même année.**
- **La nouvelle liste des membres et de la rotation de la présidence est communiquée aux membres du CPS ainsi qu'aux autres Etats membres de l'UA avant la fin du mois de février de la même année.**

**(ii) Présidence par intérim**

**La présidence du CPS est assurée par le Représentant permanent du pays assurant la présidence du mois, dûment accrédité auprès du Président de la Commission de l'UA.**

**En cas d'absence de ce dernier, la Présidence est assumée par le Président suivant sur la liste. Cette règle n'empêche pas le Président par intérim d'assumer sa fonction en qualité de Président du Conseil du/des mois**

**suivant(s) selon le cas. Lorsque le Président représente un Etat membre du Conseil qui n'est autorisé, aux termes de l'article 8 (9) du Protocole relatif à la création du CPS, à participer ni aux débats ni au processus de prise de décision du CPS sur un conflit ou une situation donnés, il/elle se retire de la présidence, qui sera alors assurée par le prochain Président sur la liste, et ce aussi longtemps que durera cette situation.**

**Dans les cas exceptionnels où un Président renonce volontairement à sa fonction - situation qui ne doit pas être encouragée – il/elle perd son droit et son tour de présidence du CPS (pour une réunion donnée du CPS ou pour la totalité du mois).**

**(iii) Présence du/de la Président(e) du CPS au siège de l'UA**

Compte tenu de l'augmentation du volume de travail du CPS, il importe de renforcer les capacités du CPS pour lui permettre de faire face, en temps opportun, aux menaces à la paix. Cette situation requiert des consultations régulières et permanentes entre le Président du CPS et la Commission, ainsi qu'entre lui/elle et les autres membres du CPS, pour fixer des priorités et maintenir la dynamique pour des interventions en temps opportun.

**Par conséquent, le Président du CPS doit, autant que faire se peut, demeurer à Addis Abéba pendant la durée de sa présidence.**

**(iv) Rôle du Président du CPS**

**Le Président du CPS:**

- **représente le Conseil partout où cela est requis,**
- **établit, en consultation avec la Commission et avec les autres membres du CPS, un projet de programme de travail mensuel,**
- **fait une communication au Comité des Représentants permanents (COREP) sur les activités du Conseil et sur d'autres situations sécuritaires en Afrique, chaque fois que de besoin ;**
- **participe aux consultations initiées/dirigées par la Commission, au siège de l'UA, sur les questions de paix et de sécurité et s'assure que la Commission lui fait rapport lorsque de telles consultations se déroulent hors du siège ;**
- **conduit, sur décision du CPS, les missions du CPS sur le terrain, sous réserve des cas d'incompatibilité prévus par l'article 24 du Règlement intérieur du CPS ;**
- **informe les médias, en collaboration avec le Commissaire chargé de la paix et de la sécurité, à la fin des réunions du CPS, chaque fois que de besoin ;**
- **contribue au Rapport du CPS sur ses activités et l'état de la paix et de la sécurité en Afrique.**

**B. Elaboration du programme de travail mensuel et du calendrier annuel des activités principal du CPS**

3. Le CPS est responsable de son fonctionnement et doit, par conséquent, assumer les tâches qui en découlent. Bien que la Commission doit jouer son rôle d'appui au CPS, il importe que ce dernier donne des orientations sur certaines tâches, à savoir l'élaboration du programme mensuel de travail du CPS et la rédaction des décisions.

4. Les activités annuelles du CPS, à titre indicatif, peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

- i. retraites périodiques du CPS pour réfléchir sur ses activités ou tout autre défi émergeant ;
- ii. réunions du CPS avec les Mécanismes régionaux pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits ;
- ii. réunions du CPS avec le Conseil de sécurité de l'ONU (une telle rencontre doit porter sur des points mutuellement convenus) ;
- iv. réunions du CPS avec les autres organes de l'Union, tels la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Parlement panafricain, etc. ;
- v. réunions du CPS avec les acteurs non étatiques, notamment les organisations de la société civile, le secteur privé, les *think-tanks*, etc., en cas de besoin, pour examiner les questions en vue.

- **Les Présidents successifs du CPS, en consultation avec la Commission, élaborent, pour une période de trois à six mois, un programme de travail à titre indicatif, soumis au CPS chaque mois.**

- **En outre, dans les vingt jours suivant son entrée en fonction du Président du mois du CPS, le prochain Président, en consultation avec la Commission, élabore un programme de travail mensuel.**

**C. Accréditation pour les réunions du CPS**

5. La confidentialité des réunions et l'intégrité des délibérations du CPS doit être assurée : seuls les délégués officiels et les personnes autorisées peuvent accéder à ces réunions ou y participer. En conséquence, les arrangements ci-après sont à mettre en place :

- i. **Les Représentants permanents des membres du CPS, sont les seuls habilités à présider les réunions du CPS. En cas d'empêchement, la présidence peut être assumée par un plénipotentiaire ayant au moins rang d'Ambassadeur, disponible pour le mois.**

- ii. **La Commission veille à la mise en œuvre du mécanisme d'accréditation des membres du CPS et autres délégués aux réunions, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole relatif au CPS et de son Règlement intérieur.**
- iii. **Tout autres participants aux réunions, y compris les membres de la Commission, sont soumis a une procédure d'accréditation**
- iv. **A cet égard, des badges d'identification permanents sont délivrées aux membres du CPS et aux membres autorisés de la Commission ; de même, des badges sont délivrés aux représentants des pays et institutions invités à prendre part aux réunions du CPS.**
- v. **Chaque délégation est conduite par un chef de délégation et comprend quatre délégués au maximum (dans la mesure de la disponibilité des sièges.)**

**D. Format des réunions du CPS**

6. Au terme de l'article 5 de son Règlement intérieur, le quorum pour les réunions du CPS est de deux tiers de ses membres.

La Commission communique aux membres du CPS la liste des participants à chaque réunion du CPS.

Aux termes de l'article 8 du Protocole relatif à sa création, le CPS tient des réunions à huis clos. L'alinéa 10 de cet article prévoit que le CPS peut décider de tenir des réunions publiques. En outre, à l'alinéa 11 du même article, il est stipulé que le CPS peut avoir des consultations informelles. Dans la pratique actuelle des réunions du CPS, plusieurs séances se tiennent en une seule réunion, ce qui ne permet pas d'examiner de manière approfondie toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

**Conformément aux dispositions du Protocole, le CPS tient les types de réunions et de séances ci-après :**

- **consultations ;**
- **réunions à huis clos au cours desquelles des décisions sont prises ; et**
- **réunions publiques pour recevoir des communications au terme desquelles aucune décision n'est prise.**

**E. Processus de prise de décision au sein du CPS**

7. Il est nécessaire de trouver une formule qui guide le travail du CPS, de sa saisine à l'adoption d'une décision donnée.

- i. **Chaque membre du CPS désigne un représentant au sein d'un Comité chargé de préparer les projets de décisions. A ce Comité se joindront des fonctionnaires du Département Paix et Sécurité. Le Comité traite les**

informations sur une question donnée et prépare un projet de décision. Le Président du CPS mène des consultations pour harmoniser les points de vue sur le projet de décision. Ce processus aboutit à sur une réunion formelle en vue d'adopter la décision.

- ii. Les membres du CPS s'abstiennent de faire des observations sur le fond ou de soulever des questions qui nécessiteraient des discussions de fond au cours des réunions publiques.

#### **F. Format des conclusions des réunions/séances du CPS**

8. L'article 32 du Règlement intérieur du CPS stipule qu'à l'issue de chaque séance, le CPS peut publier un communiqué relatif à ses délibérations. Dans la pratique, le CPS a articulé les conclusions de ses délibérations sous deux formes : décisions transmises sous forme de communiqué et communiqués de presse. Cependant, il importe de revoir ce format et d'utiliser des modèles appropriés pour présenter les conclusions des réunions du CPS.

9. Les conclusions des réunions du CPS s'adressent à une large audience : Etats membres aux parties au conflit, à la Commission (en tant qu'acteur clé, entre autres, pour la mise en œuvre des décisions), la communauté internationale dans son ensemble, les populations touchées, les médias. Les réunions publiques, ainsi que les consultations informelles du CPS, à l'instar de celles organisées conformément aux articles 8 (10) du Protocole et 16 du Règlement intérieur du CPS, s'achèvent par la publication soit d'un communiqué soit d'un communiqué de presse du CPS. Il y a eu également des cas où le CPS a transformé une séance d'information qui était prévue pour un échange de vues en une séance de prise de décision en raison de la nature de la question sous examen. Ainsi, les conclusions des réunions du CPS, en tenant compte du type de réunions, sont communiquées sous les deux formats suivants:

- i. **communiqués sur une décision d'une réunion à huis clos du CPS sur une question donnée ;**
- ii. **communiqués de presse sur les conclusions d'une réunion du CPS au cours de laquelle aucune décision n'a été prise.**

Par ailleurs, la Commission rassemble les Communiqués du CPS par la Commission sous forme de CD-Rom et rendus disponibles en ligne.

#### **G. Suivi de l'application des décisions du CPS**

10. Les activités du CPS s'intensifient au fur et à mesure que des décisions sont prises pour faire face à diverses situations sur le continent. C'est la raison pour laquelle, il est absolument nécessaire d'assurer un suivi étroit de l'application des décisions du CPS afin d'atteindre les objectifs poursuivis.

**Le suivi de la mise en oeuvre des décisions du CPS est effectué tous les six mois par le biais de réunions du CPS. A cet effet, une matrice de mise en œuvre indiquant les progrès accomplis et les difficultés rencontrées au cours du processus d'application est élaborée.**

## **H. Création de structures subsidiaires du CPS**

11. En application des dispositions de l'article 8 (5) du Protocole relatif à sa création, qui stipule que le CPS peut créer les structures subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions, **le CPS a convenu qu'à cette phase initiale, les comités suivants peuvent être mis sur pied en cas de nécessité et au cas par cas :**

- i. **un Comité de mobilisation des ressources du CPS au sein duquel chaque région est représentée ; et**
- ii. **un Comité sur les procédures et les mécanismes pour les opérations de soutien à la paix, au sein duquel chaque région est représentée.**

## **I. Préparation du rapport sur les activités du Conseil de paix et de sécurité et sur l'état de la paix et de la sécurité en Afrique**

12. Selon les dispositions de l'article 7 du Protocole relatif à la création du CPS, le Conseil de paix et de sécurité soumet, à travers son Président, des rapports réguliers à la Conférence sur ses activités et l'état de la paix et de la sécurité en Afrique. Depuis l'entrée en fonction du CPS, en mars 2004, la Commission s'est toujours chargée de préparer lesdits rapports. Mais, l'esprit du Protocole sur cette question voudrait qu'il existe une collaboration, la plus étroite possible entre le CPS et la Commission dans la rédaction de ces rapports. D'où la nécessité d'envisager une participation accrue des membres du CPS à la rédaction de ces rapports.

13. Dans le but d'enrichir le rapport, il est souhaitable que le CPS discute de son élaboration, afin que ses membres puissent y intégrer leurs contributions à travers le Président.

**Le rapport s'inspire des contributions provenant des communications mensuelles faites par le Président du CPS au COREP. Le CPS examine le rapport avant de le soumettre à la Conférence.**

## **J. Mise en application des articles du Protocole relatif à la création du CPS portant sur la coopération et la collaboration entre le CPS et d'autres organismes**

14. Le succès de la coopération et de la collaboration entre le CPS et d'autres organismes, tel que le prévoient les dispositions du Protocole, dépendra de la mise en application effective des articles y afférents du Protocole relatif à la création du CPS :

- i. Application des dispositions de l'article 16 du Protocole : Relations entre le CPS et les Mécanismes régionaux pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits

15. Les relations de travail entre le CPS et les Mécanismes régionaux pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits sont énoncées dans l'article 16 du Protocole relatif à la création du CPS. Il est prévu que les Mécanismes régionaux jouent un rôle actif dans la mise en œuvre de l'architecture continentale de paix et de sécurité, compte tenu de la valeur ajoutée que leur proximité des zones de conflit

peut apporter en ce qui concerne la prévention et le règlement des conflits, ainsi que pour ce qui est de la reconstruction post-conflit. L'article 16, en particulier en ses alinéas (1 a et b) et (6), appelle à une harmonisation et à une interaction plus étroites entre le CPS et les Mécanismes régionaux en ce qui concerne la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent, et les activités connexes. L'article 16 prévoit également l'établissement d'arrangements pour une collaboration étroite entre la Commission et les Mécanismes régionaux.

- **Le CPS organise une réunion annuelle d'information et d'échange d'expériences avec les Présidents des Mécanismes régionaux. Cette réunion se tient de préférence en mai, avant le Sommet de l'UA, afin que le Président du CPS puisse informer la Conférence de ses conclusions.**
- **Aux termes de l'article 16 du Protocole, le CPS et les Mécanismes régionaux, par le biais de leurs secrétariats respectifs, échangent régulièrement des informations sur leurs activités visant à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent et dans leurs régions respectives, afin de faciliter la coordination des efforts.**

ii. Groupe des Sages

**Interaction entre le CPS et le Groupe des Sages**

**Les modalités d'interaction entre le CPS et le Groupe des Sages doivent être adoptées par le CPS en conformité avec l'article 11 du Protocole relatif à la création du CPS portant sur le Groupe de Sages.**

iii. Application de l'article 18 : Relations entre le CPS et le Parlement panafricain

16. Selon les dispositions de l'article 18 (2), à la demande du Parlement panafricain, le CPS lui soumet, par l'intermédiaire du Président de la Commission, des rapports afin de faciliter l'exécution par le Parlement de ses responsabilités liées à la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité.

**La Commission prend les mesures nécessaires à l'application des dispositions de l'article 18, alinéas 1, 2 et 3, du Protocole relatif à la création du CPS, portant sur les relations entre le CPS et le Parlement panafricain. Le Parlement, dans toutes les mesures du possible, informe le CPS de ses efforts en faveur de la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.**

iv. Application de l'article 19 : Relations entre le CPS et la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples

**Au moins une fois par an, le Président du CPS invite le Président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour qu'il informe le CPS de l'état des droits de l'homme dans les régions en conflit du continent. Etant donné que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples fait rapport à la Conférence sur ses activités relatives aux droits de l'homme et des peuples, la communication au CPS sera essentiellement axée sur les situations qui peuvent constituer des menaces à la paix et à la sécurité**



**et devra proposer des recommandations sur les mesures préventives qui pourraient être prises pour les régions concernées.**

v. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de justice

**Au moins, une fois par an, le Président du CPS invite la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à faire une communication au CPS sur des questions d'intérêt commun.**

vi. Relations entre le CPS et le CISSA

**Des relations de coopération seront développées entre le CPS et le Comité des Services de renseignements et de sécurité de l'Afrique (CISSA) en vue de prendre en compte la contribution qui pourrait être celle du CISSA dans les efforts de paix sur le continent.**

vii. Application de l'article 17 : Relations entre le CPS et, le Conseil de sécurité de l'ONU

17. L'article 17 du Protocole stipule que, dans l'exercice de son mandat relatif à la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, le CPS coopère et travaille en étroite collaboration avec le Conseil de sécurité de Nations unies, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette coopération étroite entre le CPS et l'ONU inclut également les institutions spécialisées des Nations unies. L'article 3 (e) de l'Acte constitutif de l'Union africaine encourage également la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations unies.

**La coopération entre le CPS et le Conseil de sécurité de l'ONU doit se poursuivre dans le cadre des dispositions du Communiqué conjoint du 16 juin 2007 du Conseil de sécurité de l'ONU et du CPS de l'UA, adopté à Addis Abéba.**

viii. Relations entre le Conseil et les autres organisations régionales (Ligue arabe, OAS, EU etc.)

18. Conformément aux dispositions pertinents du Protocole relatif au CPS, le CPS maintien une interaction étroite avec les organisations compétence, y compris la Ligue des Etats arabes, l'Organisation des Etats américains, l'Organisation internationale de la Francophonie et l'UE, sur les questions d'intérêt commun.

**Dans ce cadre, une consultation annuelle avec les organes compétents de ces organisations sera organisée pour consulter sur les questions d'intérêt commun.**

ix. Application de l'article 20 : Relations entre le CPS et les organisations de la société civile

19. Selon les dispositions de l'article 20 du Protocole relatif à la création du CPS, le CPS encourage les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires et les autres organisations de la société civile, notamment les organisations de femmes, à participer activement aux efforts visant à promouvoir la

paix, la sécurité et la stabilité en Afrique. A chaque fois que de besoin, ces organisations seront invitées à s'adresser au Conseil de paix et de sécurité.

**Une formule appropriée, devant adoptée par le CPS, sera élaborée afin de permettre l'interaction entre le CPS et les organisations de la société civile en vue de mettre en œuvre de manière effective l'article 20 du Protocole relatif à la création du CPS.**

**K. Cadre pour les missions du CPS**

20. En vue d'améliorer son processus de prise et de mise en œuvre de décisions sur des situations ou des questions données, le CPS peut entreprendre des missions sur le terrain.

- **A chaque fois que cela s'avère nécessaire, le CPS entreprend des missions sur le terrain. Les termes de référence de telles missions sont définies par le CPS ;**
- **des ressources sont mobilisées pour faciliter les missions du CPS sur le terrain.**

**L. Renforcement du Fonds de la paix**

21. L'article 21 du Protocole relatif à la création du CPS stipule qu'en vue de fournir au CPS les ressources financières nécessaires pour les missions de soutien à la paix et d'autres activités opérationnelles liées à la paix et à la sécurité, un Fonds spécial dénommé Fonds de la paix est créé. Ce Fonds est alimenté par le budget ordinaire de l'Union, les contributions volontaires des Etats membres et d'autres sources, y compris des contributions volontaires provenant de sources extérieures à l'Afrique. Toutefois, l'UA continue d'être confrontée à de graves difficultés financières pour mener à bien son agenda paix et sécurité, en particulier le déploiement d'opérations de soutien à la paix. Cette situation met en évidence l'urgence d'une action énergique pour mobiliser davantage de ressources pour le Fonds de la paix.

**En plus des mécanismes existants au sein de la Commission, le CPS met en place un Comité de mobilisation de ressources. Ce Comité proposera des initiatives à prendre dans ce sens.**

**M. Plaidoyer pour un financement de l'ONU en faveur des opérations de maintien de la paix en Afrique**

22. En ce qui concerne la question du financement des opérations de soutien à la paix de l'UA, la Retraite a convenu que **le CPS, en tant qu'organe responsable de la promotion de la paix et de la sécurité sur le continent, participe aux efforts de plaidoyer et de sensibilisation déployés en exécution de la décision de la 9<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence relative au financement des opérations de soutien à la paix entreprises par l'UA ou sous sa direction, avec le consentement de l'ONU, par des contributions obligatoires de l'ONU.**

**N. Questions connexes**

23. Il est indispensable de renforcer les capacités du Département Paix et Sécurité, y compris celles du Secrétariat du CPS, et celles du Comité d'Etat-major du CPS. L'article 10 (4) du Protocole relatif à la création du CPS dispose qu'un Secrétariat du Conseil de paix et de sécurité sera mis en place au sein de la Commission, en tant que point focal pour assister le Président de la Commission et le Commissaire chargé de la paix et de la sécurité dans leurs fonctions respectives auprès du CPS.

**a. Renforcement des capacités du Département Paix et Sécurité**

**Le CPS fera un plaidoyer auprès des organes de l'UA pour que la structure et les capacités du Département soient revues dans les domaines suivants en vue de le rendre plus efficace:**

- **ressources humaines ;**
- **équipements/matériels ;**
- **locaux à usage de bureaux et facilités de conférence ;**
- **une équipe d'interprètes et de traducteurs propre au CPS ;**
- **allocation budgétaire pour les missions sur le terrain.**

**b. Renforcement du Comité d'Etat-Major du CPS**

24. Le Comité d'Etat-major du CPS a été créé conformément à l'article 13 du Protocole relatif à la création du CPS en ses alinéas 8 et 11. Il est chargé de conseiller et d'assister le CPS pour tout ce qui concerne les questions d'ordre militaire et de sécurité en vue de la promotion et du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique. Le Comité d'Etat-major du CPS doit être renforcé afin de lui permettre d'exécuter les missions qui lui ont été assignées de manière plus efficace.

- i. Les membres du CPS doivent se conformer aux dispositions pertinentes du Protocole en veillant à se faire représenter au sein du Comité d'Etat-major par un officier militaire accrédité à Addis Abéba ou envoyé spécialement par capitale;**
- ii. Le CPS reçoit les contributions du Comité d'Etat-major lorsqu'il examine les questions portant sur le pré-déploiement ou le déploiement de troupes et équipements militaires majeurs sur le terrain conformément aux dispositions du Protocole.**

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

---

Organs

Peace and Security Collection

---

2007

# Conclusions of the Retreat of the Peace and Security Council of the African Union Dakar, Senegal, 5 – 6 July 2007

African Union Commission

Peace and Security

---

<http://archives.au.int/handle/123456789/2184>

*Downloaded from African Union Common Repository*